


MAIRIE DE DOLE

2022-1024
ST 2022-07-0442 CP

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

TRAVAUX
De dépose des clôtures
et des haies
sur le trottoir de la maternité
avenue LEON JOUHAUX
à DOLE
entre le mercredi 17 août
et le mercredi 31 août 2022
de 8H à 18H
sauf week-ends et jours fériés

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS 301, route de CHILLY 39570 MESSIA SUR SORNE le 11 juillet 2022 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE:

Article 1^{er}: L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer la dépose des clôtures et des haies pour les travaux de la maternité avenue LEON JOUHAUX à DOLE, sur deux jours entre le mercredi 17 août et le mercredi 31 août 2022 sauf week-ends et jours fériés.

Article 2: Stationnement et circulation : Le trottoir sera fermé aux piétons et aux cycles pendant deux jours entre le mercredi 17 août et le mercredi 31 août 2022. Les piétons et les cycles seront invités à emprunter le trottoir d'en face du côté de l'Avenue ANDRE BOULLOCHE. La sécurisation de la traversée des piétons sera mise en place par l'entreprise COLAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise.

Tout stationnement au droit du chantier sera interdit pendant la durée des travaux.

En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie. La réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique, y compris les peintures routières, est à la charge de l'entreprise selon cahier des charges joint en annexe.

Article 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en aversant les divers services.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication Mme Compagnon, au service Propreté M. Roberget, à la SJE M. Joseph et M. Esculier, à l'entreprise BOUYGUES BATIMENT EST M. Girardet, à l'entreprise COLAS M. Bourcet.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le dix-huit juillet deux mil vingt-deux,

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjoint en charge des Travaux, des Services Techniques et l'Accessibilité,



Philippe JABOUSTE